



PREFET DE VAUCLUSE

Avignon, le 11 AVR. 2013

Direction départementale
de la protection des populations
Service de prévention des risques et production
Affaire suivie par : Alain PHEYRE
Tél : 04 88 17 88 87
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : alain.pheyre@vaucluse.gouv.fr

ARRETE n° 2013 NOR-0007

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la Société DELTA DÉCHETS
concernant le dépôt d'un dossier d'autorisation d'exploiter, à titre de régularisation,
pour son installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune
d'Orange - 84100

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-1, L.514-2, R.512-33,

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011, relatif à l'utilisation des mâchefers en technique routière,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement,

Vu le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au journal officiel de la république française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012240-0001 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la Société DELTA DÉCHETS à étendre un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés à Orange (84100),

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires de 9 août 1999, 31 juillet 2001, 26 juillet 2002, 22 décembre 2003, 16 juin 2006, 15 janvier 2007, 8 février 2007, 30 janvier 2009 et 9 décembre 2009,

Vu le courrier électronique de la Société DELTA DÉCHETS en date du 21 décembre 2012, par lequel elle fait connaître sa volonté de continuer à recevoir des mâchefers sur les années à venir,

Vu le courrier électronique de la Société DELTA DÉCHETS en date du 22 janvier 2013, précisant les tonnages de déchets non dangereux et de mâchefers réceptionnés sur le site d'Orange,

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2012,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2013,

Considérant que la Société DELTA DÉCHETS utilise des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, en remplacement de matériaux nobles, pour le recouvrement provisoire de déchets et la réalisation de diguettes et merlons,

Considérant que les mâchefers sont uniquement utilisés dans l'enceinte de l'alvéole étanche,

Considérant que l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération des déchets non dangereux définit les nouvelles règles de recyclage des mâchefers, applicables depuis le 1^{er} juillet 2012,

Considérant que les mâchefers, même issus d'un traitement d'élaboration et de maturation, restent des déchets et que depuis le 1^{er} juillet 2012, ils doivent être comptabilisés comme tels dans les installations de stockage,

Considérant que le tonnage annuel maximum de déchets pouvant être enfouis sur le site de la Société DELTA DÉCHETS d'Orange a été dépassé en 2012 de 14 881 tonnes, soit de 15 % par rapport au tonnage autorisé,

Considérant que ce dépassement est supérieur à la valeur seuil de 10 t/j (soit 3 650 t/an) fixée par l'arrêté ministériel du 15/12/09 pour juger du caractère substantiel d'une modification des conditions d'exploitation, le critère global de 25 000 tonnes depuis l'autorisation initiale étant également dépassé,

Considérant que la Société DELTA DÉCHETS envisage de continuer à recevoir, dans des proportions similaires, des mâchefers sur les années à venir,

Considérant dans ces conditions que l'augmentation de tonnages de déchets enfouis est de ce fait substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et qu'il convient que l'exploitant régularise sa situation administrative en déposant un dossier demande d'autorisation,

Considérant qu'il doit être fait application de l'article L.514-2 du code de l'environnement et qu'il convient de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative,

Considérant que par courrier du 7 mars 2013, l'exploitant a été informé qu'il devait régulariser sa situation administrative en déposant un dossier demande d'autorisation et qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour présenter d'éventuelles observations ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société DELTA DÉCHETS est mise en demeure, pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux du Coudoulet d'Orange de régulariser sa situation administrative, en déposant dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier de demande d'autorisation auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse – direction départementale de la protection des populations -

ARTICLE 2 :

Les frais qui résulteraient des travaux et études liés à l'application des dispositions de l'article 1er du présent arrêté sont à la charge de la société Delta Déchets.

ARTICLE 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Les voies de recours sont précisées en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Orange et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse :

**Services de l'Etat en Vaucluse
Direction départementale de la Protection des populations
Service de prévention des risques et production
84905 AVIGNON CEDEX 9**

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le maire de la commune d'Orange, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le **17 AVRIL 2013**

**pour le Préfet,
la Secrétaire Générale**

Martine CLAVEL.

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel de trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.